



ARRETE PRESCRIVANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE, PREALABLE A LA DELIVRANCE D'UN PERMIS D'AMENAGER EN VUE DE LA CONSTRUCTION D'UN LOTISSEMENT
N°49-2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE :

VU le Code Général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et suivants et ses articles R.122-1 et suivants relatifs aux études d'impact des projet de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, ainsi que ses articles L.123-2-1-1 et L.123-19 et suivants, en particuliers l'article L.123-19-1, ainsi que les articles R123-46-1 et D123-46-2, concernant les procédures de participation du public par voie électronique relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et la santé, donnant lieu à une évaluation environnementales après examen au cas par cas l'autorité environnementale ;

VU le code l'urbanisme, et notamment l'article R 423-57 ;

VU le Plan local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2008, la révision simplifiée n°1 en date du 06/06/2013 et la modification n°3 en date du 06/06/2013 ;

VU la demande d'examen au cas par ces relative au projet de construction d'un lotissement situé lieu-dit « Els Colomers » en date du 13/12/2023

VU la demande de permis d'aménager modificatif n 6616823A0003M01, déposé le 30/11/2023 par la SAS NUMAA pour la construction lotissement de 16 000m² ;

VU l'avis émis sur l'étude d'impact portant sur le projet d'ensemble, et jointe à la demande de permis d'aménager susvisés en date du 13/02/2024 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) d'Occitanie ;

VU la constitution des dossiers soumis à une participation du public par voie électronique, comprenant notamment les demandes de permis d'aménager susvisés, une étude d'impact commune et son résumé non technique ;

CONSIDÉRANT que des demandes de permis d'aménager portant sur des projets de travaux et de construction donnant lieu à l'évaluation environnementale après examen au cas par cas, font l'objet d'une procédure de participation du public par voie électronique ;

ARRETE:

ARTICLE 1 : Objet et date de la participation du public

Il sera procédé du jeudi 21 mars 2024 à 9h00 au lundi 22 avril 2024 à 23h59 inclus, soit pendant une durée de 33 jours consécutifs, a une participation du public par voie électronique sur la demande de permis d'aménager de la SAS NUMAA, sise 440 rue James Watt 66100 PERPIGNAN, responsable du projet « terre Neoulous » pour la construction d'un lotissement de 118 logements d'une surface de plancher globale de 16 000m², situé lieu-dit « Els Colomers ».

L'autorité chargée d'ouvrir et organiser la procédure de participation du public par voie électronique est le Maire de Saint-André

ARTICLE 2 : Mesures de publicité de la procédure de participation du public

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le

ID : 066-216601682-20240229-ARRETE2024049-AR



Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la procédure de participation public par voie électronique sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de cette consultation, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également porté à connaissance du public par voie d'affichages. Elles seront apposées quinze jours au moins avant le début de cette consultation du public et pendant toute la durée, par les soins du Maire de Saint-André, et aux frais du responsable du projet, en l'occurrence, la SAS NUMAA, dans la mairie et aux emplacements habituels d'affichage administratif située dans la commune. Le Maire attestera de sa réalisation.

Le responsable du projet procède à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de là ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement. L'accomplissement de ces formalités est certifié par le Maire de Saint-André à l'issue de la procédure.

L'arrêté et l'avis de la procédure de participation du public par voie électronique seront également publiés sur le site internet de la commune de Saint-André à l'adresse suivante :

<https://www.saint-andre66.fr/urbanisme-travaux/>

ARTICLE 3 : Déroulement et modalités de la participation du public

Au plus tard à compter de la date de l'ouverture de la participation du public et pendant toute sa durée mentionnée à l'article premier, l'ensemble du dossier dématérialisé sera mis à disposition du public sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5259>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, les éventuelles observations, propositions ou questions du public seront uniquement consignées par voie électronique sur les registres dématérialisés accessible sur le site internet dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5259>

Pendant toute la durée de la participation du public mentionnée à l'article premier, le dossier et le registre dématérialisés seront mis à disposition du public gratuitement sur un poste informatique situé en Mairie de Saint-André, siège de l'autorité organisatrice de la procédure de participation du public :

Allée de la Liberté
66690 Saint-André

Les horaires d'accès au poste informatique sont les suivantes

Du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 h 00 à 18 h 00

Pendant toute la durée de la procédure mentionnée à l'article premier, sur demande expresse, une version papier du dossier soumis à la participation du public sera mise en consultation sur place uniquement à la Mairie de Saint-André, dans les conditions suivantes :

Pour être recevable, toute demande de consultation en version papier du dossier doit être exclusivement adressée, soit par courriel à l'adresse suivante mairie@saint-andre66.fr, soit par téléphone au 04 68 95 23 23 du lundi au vendredi de 9 H 00 à 12 H 00 et de 14 h 00 à 17 h 00. Les coordonnées du demandeur seront explicitement précisées dans la demande (nom, adresse, téléphone, courriel) afin de définir un rendez-vous.

Toute demande doit intervenir au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la fin de la procédure de participation.

La mise à disposition du dossier support papier intervient alors au plus tard le deuxième jour ouvré suivant celui de la demande, aux mêmes horaires que ceux prévus pour l'accès au poste informatique.

ARTICLE 4 : Le dossier de la procédure de participation du public

Le dossier soumis à la procédure de participation du public par voie électronique comprend notamment :

- La note d'information sur le contexte juridique et administratif de la participation du public,
- L'étude d'impact et son résumé technique,
- La note de présentation synthétique du projet « terre Neoulous »,
- l'avis de l'Autorité Environnementale sur l'étude d'impact,
- Le mémoire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier de demande de permis d'aménager : PA 6616823A0003M01
- Les avis des service consultés.

ARTICLE 5 : Clôture de la participation et rapport de synthèse de la procédure de participation du public

A l'expiration du délai de la procédure de participation du public par voie électronique mentionnée à l'article premier, le registre dématérialisé est automatiquement clos à partir du 23/04/2024 à 23h59.

A l'issue du délai de la procédure de participation du public par voie électronique, le Maire de la commune de Saint-André, en sa qualité d'autorité organisatrice de la procédure, rédige le document de synthèse relatant le déroulement de la procédure et recensant les observations, questions et propositions déposées par le public sur le registre électronique dédié, avec l'indication de celles dont il a été tenu compte.

ARTICLE 6 : Conclusion de la procédure de participation du public

Le dossier est soumis à la procédure de participation du public par voie électronique, le document de synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, sont ensuite publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site dédié à la procédure : <https://www.registre-dematerialise.fr/5259> ainsi que sur le site de la commune de Saint-André : <https://www.saint-andre66.fr/urbanisme-travaux/>

ARTICLE 7 : Décisions

A l'issue du délai d'instruction, le Maire de Saint-André statue par arrêté sur les demandes de permis d'aménager déposés par la SAS NUMAA.

Ces décisions, ainsi que dans un document séparé, les motifs de ces décisions, sont également publiés pendant une durée minimale de 3 mois sur le site internet dédié à la procédure de participation du public par voie électronique : <https://www.registre-dematerialise.fr/5259> et sur le site de la commune de Saint-André : <https://www.saint-andre66.fr/urbanisme-travaux/>

ARTICLE 8 : Frais de la procédure participation du public

L'ensemble des frais induits par la présente procédure de participation du public par voie électronique sont à la charge de la SAS NUMAA, responsable du projet

ARTICLE 9 : Information

Toute information concernant les projets de construction de cet écoquartier pourra être sollicitée par courrier auprès des responsable du projet :

SAS NUMAA
440 rue James Watt
66100 PERPIGNAN

Envoyé en préfecture le 29/02/2024

Reçu en préfecture le 29/02/2024

Publié le



ID : 066-216601682-20240229-ARRETE2024049-AR

ARTICLE 10 : Exécution

Monsieur le Maire de Saint-André est chargé de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la Commune.

Fait à SAINT-ANDRE, le 29/02/2024.

LE MAIRE, Samuel MOLI

